Page LEXPOL 1 sur 26

96e Année. — N° 26.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Titeema 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 12 mai — Arrêté interministériel fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4e classe des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 1380 a.g.f., du 24 novembre 1947)..... 486

2 août — Décret n° 47-1452, portant prorogation des délais de dépôts des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (Arrêté de promulgation n° 1380 a. g. f., du 24 novembre 1947)..... 487

4 août — Extrait de la loi n° 47-1465, relative à certaines dispositions d'ordre financier, art. 64, fixant la contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisses intercoloniale de retraites pour l'exercice 1947 (Arrêté de promulgation n° 1380 a. g.f., du 24 novembre 1947)..... 488

14 août — Décret n° 1543, étendant aux territoires autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (Arrêté de promulgation n° 1380 a.g.f., du 24 novembre 1947)..... 488

20 août — Loi n° 47-1550, complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique (Arrêté de promulgation n° 1380 a.g.f., du 24 novembre 1947)..... 489

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

28 juil. — Additif à l'extrait de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1947 portant promotion dans le cadre général des transmissions coloniales (paru au Journal officiel de la colonie, n° 25, du 30 novembre 1947). (Copie Julien) (J.O.R.F. n° 183 du 5 août 1947, page 7653). 490

1947 1er août — Extrait de l'arrêté ministériel portant promotion dans le cadre d'administration générale des colonies. (Tillier-Hintzé) (J.O.R.F. n° 184 du 6 août 1947, page 7703)..... 490

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

25 oct. — Arrêté n° 1167 a.g.f., allouant une subvention de deux millions à la Commune de Papeete et portant autorisations spéciales de recettes et des dépenses au budget 1947 de cette collectivité..... 490

25 nov. — Arrêté n° 1386 a.g.f., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1944 des archipels..... 491

26 nov. — Décision n° 1390 c., fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local..... 493

26 nov. — Décision n° 1391 c, fixant la composition de la commission chargée d'établir un tableau de propositions d'augmentations d'appointements des auxiliaires temporaires du service local..... 491

26 nov. — Arrêté n° 1393 a.g.f., fixant les taux des bourses d'études dans la métropole..... 492

26 nov. — Arrêté n° 1395 a.g.f., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1946 au budget de l'exercice 1947..... 492

28 nov. — Décision n° 1398 a.g.f., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1947, les caisses et portefeuilles de certains comptables..... 492

28 nov. — Arrêté n° 1400 a.g.f., autorisant les Maires à réglementer la circulation routière dans l'étendue de leur commune..... 493

28 nov. — Arrêté n° 1401 a.e., prohibant la sortie des denrées de première nécessité importées des pays étrangers et fixant les limites dans lesquelles pourront être expédiés les colis familiaux..... 494

28 nov. — Arrêté n° 1403 i.m., portant délivrance de permis provisoires de conduire des moteurs marins de plus de 100 C.V..... 494

Page LEXPOL 2 sur 26

1947 29 nov. Décision n° 1410 j., organisant le Bureau de l'ssistance judiciaire pour l'année 1948 495

29 nov. Décision n° 1411 d., nommant la commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves du concours pour le grade de brigadier-chef des douanes et fixant la date de ce concours 495

3 déc. Décision n° 1425 a.e., nommant une commission chargee de l'étude de la création d'une caisse de compensation 495

3 déc. Arrêté n° 1427 a.g.f., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Mission Catholique des Marquises 496

3 déc. Arrêté n° 1428 a.p., admettant le nommé Louis Gooding à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle 496

4 déc. Arrêté n° 1429 a.g.f., modifiant les dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie 497

4 déc. Arrêté n° 1430 a.g.f., modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district 497

4 déc. Arrêté n° 1431 a.g.f., portant modification à la répartition des crédits alloués par l'arrêté n° 1167 a.g.f. du 4 octobre 1947 497

4 déc. Arrêté n° 1432 a.g.f., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947 498

5 déc. Décision n° 1435 c., désignant les commissions d'avancement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1948. 498

5 déc. Arrêté n° 1440 a. g. f., retardant l'heure d'ouverture des établissements vendant des boissons alcooliques pendant les journées d'élections 499

5 déc. Ordre de service n° 1441 t.d., concernant la surveillance des abords des bureaux de vote 499

5 déc. Arrêté n° 1443 p.t.t., fixant le montant maximum des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales 499

8 déc. Arrêté n° 1447 a. e., fixant à nouveau la composition de la commission de surveillance des prix 499

8 déc. Arrêté n° 1448 a. g. f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 500

9 déc. Arrêté n° 1454 a. e., ordonnant le recensement du bétail d'espèce bovine 501

11 déc. Decision n° 1458 c., portant régularisation de la situation administration de M. Père (Pierre), sous-chef de bureau des Secrétariats généraux 501

12 déc. Arrêté n° 1469 a. e., fixant les prix minima payable aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie 501

Extraits 502

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

20 sept. Arrêté municipal n° 33, portant création et organisation d'un cadre des agents du Service municipal de Papeete 503

6 oct. Arrêté municipal n° 37, règlementant à nouveau la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du marché de Papeete 506

AVIS OFFICIELS

Nomination de M. Martin (Emile) comme conseiller privé suppléant.— Avis 507

Avis concernant les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration 507

Service des contributions.— Avis au public 507

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1380 a.g.f., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 24 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Arrêté interministériel du 12 mai 1947 fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4e classe des trésoreries coloniales (J.O.R.F. 199 du 24 août 1947, page 8393) ;

2° Décret n° 47-1452 du 2 août 1947 portant prorogation des délais de dépôts des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (J.O.R.F. 184 du 6 août 1947, page 7700) :

3° Extrait de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. – Art. 64 fixant la contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1947 (J.O.R.F. 187 du 9 août 1947, page 7771) ;

4° Décret n° 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (J.O.R.F. 195 du 20 août 1947, page 8206) ;

5° Loi n° 47-1550 du 20 août 1947 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (J.O.R.F. 196 du 21 août 1947, page 8246).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4e classe des trésoreries coloniales.*

(Du 12 mai 1947).

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation général du personnel des trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 1946 modifiant provisoirement pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1er.— La date de l'examen de fin de stage, prévu

Page LEXPOL 3 sur 26

l'article 2 du décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries coloniales, est fixée par les gouverneurs généraux ou gouverneurs, sur la proposition des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen sont exclusivement écrites. Elles comprennent :

1° Première épreuve (durée : 1 h. 30) : question sur l'organisation administrative du groupe de colonies ou de la colonie où sert le candidat ;

2° Deuxième épreuve (durée : 2 h. 30) : une note générale sur un sujet financier choisi dans le programme suivant :

Préparation, exécution et contrôle des budgets (Etat, généraux, locaux et annexes).

Le Trésor, ordonnateurs et comptables, responsabilité des comptables, obligations des comptables.

Rapports financiers de l'Etat et des colonies.

Notions générales sur l'impôt, perception des impôts.

L'emprunt et la dette publique (la dette perpétuelle, amortissable, viagère et flottante). Amortissement et conversion de la rente.

La caisse des dépôts et consignations ;

3° Troisième épreuve (durée : 2 heures) : une question pratique sur le fonctionnement d'une paierie ou d'une trésorerie et les services qui s'y exécutent.

Pour cette épreuve, trois sujets seront soumis au choix des candidats.

Art. 3.— Les sujets de composition proposés par les trésoriers généraux ou les trésoriers-payeurs au choix des gouverneurs généraux ou des gouverneurs sont envoyés, sous plis cachetés, aux centres d'examen.

Art. 4.— Dans chaque centre d'examen fonctionne une commission de trois membres chargée de surveiller les candidats. La désignation en est faite par le gouverneur général ou le gouverneur.

Art. 5.— Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étrangers, d'avoir donné des conseils à d'autres candidats ou d'en avoir reçu, sont, de droit, exclus de l'examen.

Art. 6.— Les compositions sont faites sur du papier remis par l'administration aux candidats. Elles ne doivent porter ni signature, ni aucune indication propre à faire reconnaître leur auteur.

En tête de sa composition, sur le coin réservé à cet effet, chaque candidat inscrit ses noms et prénoms et plie le coin suivant le pliage marqué. A la fin de chaque épreuve un membre de la commission inscrit sur la composition et le coin un numéro d'ordre. Le coin est ensuite détaché du corps de la copie et inséré dans une enveloppe. Les compositions et les coins sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont scellées et cachetées séance tenante par les membres de la commission de surveillance.

Ces enveloppes portent en suscription la date de l'épreuve et la mention : « Epreuve n°.... ».

Elles sont visées par les membres de la commission de surveillance et remise au président qui, après la clôture de l'examen, réunit en un paquet cacheté et visé par lui les compositions ainsi que les coins.

Ce paquet est adressé, dans le plus bref délai, au gouverneur général ou au gouverneur.

Un procès-verbal relatant les incidents qui se seraient produits au cours des séances est joint à l'envoi.

Art. 7.— Les paquets contenant les compositions sont remis à la commission d'examen ; ceux contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la notation définitive des épreuves.

Art. 8.— Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

Art. 9.— La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus :

Première épreuve	1
Deuxième épreuve	3
Troisième épreuve	3
Appréciation d'ordre professionnel donnée par le trésorier général ou le trésoriee-payeur (cote de 0 à 20.	3
Total	10

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 100 points ne peuvent être proposés pour la titularisation.

Art. 10.— La commission d'examen détermine par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessus le mérite des compositions.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes renfermant les coins séparés sur lesquels sont inscrits les numéros d'ordre et dresse, d'après les notes obtenues, par ordre de mérite, la liste des stagiaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen, et la soumettre à l'approbation du gouverneur général ou du gouverneur.

Fait à Paris, le 12 mai 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
Antoine BANSILLON.

DÉCRET n° 47-1452 *portant prorogation des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.*

(Du 2 août 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 28 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-91 du 15 janvier 1947, portant proroga-

Page LEXPOL 4 sur 26

tion des délais de dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le délai prévu par l'article 1er du décret du 15 janvier 1947 pour le dépôt des demandes d'indemnisation de perte et des déclarations de bénéfice résultant de la modification des taux de change dans la zone franc est prorogé jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1465 *relative à certaines dispositions d'ordre financier.*

(Du 4 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

.....

Art. 64.— La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.466.000 F ainsi répartie par territoire :

.....

Océanie..... 57.832 F.

.....

.....

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRET n° 47-1543 *étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.*

(Du 14 août 1947.)

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 2.— Les attributions conférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par ladite loi sont dévolues dans chaque territoire au gouverneur.

Art. 3.— Un plan établi, pour chaque territoire, par le gouverneur, fixe l'ordre de priorité suivant lequel s'effectue la réparation intégrale des dommages, conformément aux modalités prévues par l'article 4 de la loi visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.— Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21 de ladite loi sera fixé par arrêté du gouverneur approuvé par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Le coût minimum de reconstitution prévue à l'article 36 alinéa 2 de la loi susvisée, au dessous duquel les demandes ne sont pas recevables, est fixé à 1.000 F tant en matière mobilière qu'en matière immobilière.

Art. 6.— Les attributions de contrôle des commissions cantonales et départementales, prévues aux articles 48 et suivants de la loi précitée, sont dévolues à une commission des dommages de guerre siégeant dans chaque territoire et composée de la manière suivante :

Président : le président du tribunal civil.

Membres : un représentant de l'administration désigné par le gouverneur, un représentant des sinistrés désigné par le gouverneur, sur la proposition des sinistrés.

Art. 7.— Les décisions prises par la commission des dommages de guerre prévue à l'article précédent pourront être déférées, dans les mêmes conditions que celles prises dans la métropole par les commissions départementales, à la commission nationale des dommages de guerre et à la commission supérieure de cassation.

Art. 8.— Les dépenses occasionnées par le payement des indemnités prévues par la loi visée à l'article 1er du présent décret seront prises en charge par le budget local et réparties entre le budget de l'Etat et le budget local, conformément aux dispositions de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, article 50.

Art. 9. — Des arrêtés des chefs de territoire, approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 10.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Page LEXPOL 5 sur 26

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanime,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 47-1550 *complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.*

(Du 20 août 1947.)

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend :

Un député à l'Assemblée nationale, désigné par l'Assemblée nationale ;

Un conseiller de la République, désigné par le Conseil de la République ;

Deux membres du Conseil économique, désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2.— La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3.— La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

Art. 4.— Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article 1er.

Art. 5.— Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives, en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6.— Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

Elles sont engagées par les questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

Les mandats pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Art. 7.— Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Art. 8.— L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9.— Le président du Conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation.

Art. 10.— Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du bureau du conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11.— Les services administratifs du conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs.

Art. 12.— Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du conseil économique soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe.

Art. 13.— En outre sont créés les emplois suivants :

Vingt emplois de secrétaires d'administration ;

Dix-huit emplois d'adjoints administratifs et de sténodactylographes.

Art. 14.— Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du conseil économique :

1° Six agents rémunérés à la vacation ;

2° Dix agents auxiliaires ; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra prévoir à ce recrutement.

Art. 15.— Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi no-

Page LEXPOL 6 sur 26

nobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Art. 16.— Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'air par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ADDITIF à l'arrêté ministériel du 28 juillet 1947 portant promotion dans le cadre général des transmissions coloniales - Copie Julien - (Extrait). (Paru au *Journal officiel* de la colonie, n° 25, du 30 novembre 1947)

.....

.....

VI.— Les propositions portées par le présent arrêté auront effet pour compter des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er août 1947, ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1947 :

.....

Sous-chefs de bureau de 2e classe :

MM.

.....

Tillier (Henri-Arthur-Léon), — 1 an 11 mois.

.....

Hintze (François). — 8 mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1167 a.g.f., *allouant une subvention de deux millions à la commune de Papeete et portant autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget 1947 de cette collectivité.*

(Du 4 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la délibération prise le 20 mai 1947 par l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, conformémen aux disposition de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Page LEXPOL 7 sur 26

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu la dépêche ministérielle n° 6939 AE/FI du 23 juillet 1947;

Sur le rapport du Chef du Service d'administration générale et des finances;

Le Conseil privé entendu le 4 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000 fr.) est allouée à la commune de Papeete.

La dépense est imputable au chapitre 18 du budget local, exercice 1947.

Art. 2. — Autorisations spéciales de recettes et de dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 1947 de la commune de Papeete pour la somme de : 2.000.000 de francs.

En recettes :

CHAPITRE Ier.— *Recettes générales.*

Subvention pour augmentation de la main-d'œuvre.....	1.000.000 »

CHAPITRE III.— *Recettes diverses.*

Subvention pour réparations aux captations d'eau.	1.000.000 »
	2.000.000 »

En dépenses :

CHAPITRE IV.— *Travaux - voirie - assainissement.*

1 Bâtiments municipaux.....	325.764 »
2 Voirie.....	161.633 18
3 Assainissement.....	85.349 68
4 Conduite d'eau et fontaines.....	77.848 38
5 Arrosage, balayage, éclairage et téléphone....	325.371 30
7 Exploitation de la carrière de Tipaerui...	24.033 46
	1.000.000 »

CHAPITRE VIII.— *Dépenses extraordinaires.*

Réparations aux captations d'eau.....	1.000.000 »
	2.000.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1386 a.g.f. *portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1944 des archipels.*

(Du 25 novembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur n° 2972/391 du 22 octobre 1947;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu le 19 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le montant des rôles de l'exercice 1944 des îles ci-après désignées, restant à recouvrer au 31 décembre 1946, sera réduit dans les écritures de la Trésorerie de la somme de : *Soixante-neuf mille soixante francs quatre-vingt-huit centimes* (69.060 f. 88) savoir :

	Impôts des routes	Propriété bâtie	Patentes	Armes	Chiens	Avis	20 décimes additionnels	Totaux
Makatea.....	1.850 »	»	»	»	»	9 25	3.700 »	5.559 25
Borabora.....	4.940 33	»	»	»	585 »	38 25	14.600 »	20.163 58
Huahine.....	3.550 »	»	»	»	300 »	20 »	4.600 »	8.470 »
Atuona.....	100 »	10 25	»	15 »	»	15 25	»	140 50
Taiohae.....	1.100 »	498 75	150 »	45 »	375 »	18 75	600 »	2.787 50
Rurutu.....	»	155 »	»	»	15 »	1 05	»	171 05
Tubuai.....	100 »	369 »	»	»	»	»	31.300 »	31.769 »
	11.640 33	1.033 »	150 »	60 »	1.275 »	102 55	54.800 »	69.060 88

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1391 c., *fixant la composition de la commission chargée d'établir un tableau de propositions d'augmentations d'appointements des auxiliaires temporaires du Service local.*

(Du 26 novembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une commission composée de :

M. M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, *Président;*

Villant, Chef du Bureau des Finances, *Membre;*

Page LEXPOL 8 sur 26

Grand René, agent auxiliaire de 1re catégorie, —

se réunira sur la convocation de son Président aux fins d'établir un tableau de propositions d'augmentations d'appointements des auxiliaires temporaires du Service local.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1393 a.g.f., *fixant les taux des bourses d'études dans la métropole.*

(Du 26 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées pour la métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu la lettre n° 8171 du ministre de la France d'outre-mer, direction de l'enseignement et de la jeunesse ;

Vu le télégramme n° 325 du 21 octobre 1947 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er octobre 1947, les taux mensuels des bourses entières d'études dans la métropole sont fixés comme suit :

Externat :

à Paris ou Marseille :	3.542 F.C.P.	ou	8.500 F.M.
en province :	3 250 »	ou	7.800 »

Internat :

comprend :

a) pendant neuf mois :

1° le prix de la pension ;

2° une mensualité égale au 1/6e de la bourse d'externat, soit :

à Paris ou Marseille :	590 F.C.P.	ou	1.416 F.M.
en province :	540 »	ou	1.296 »

b) pendant trois mois de vacances : des mensualités égales à celles des bourses d'externat fixées ci-dessus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1395 a.g.f., *portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1946 au budget de l'exercice 1947.*

(Du 26 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1947 :

1° Les crédits et fonds non employés de l'exercice 1946 affectés à différents travaux, constructions, ouvrages d'art ou prévus au programme quinquennal pour l'année 1946 ;

2° Les crédits ou fonds provenant du produit de diverses donations, du produit de la taxe sur les oléagineux, des fonds affectés au paiement de la prime à la vanille et non utilisés au cours de l'exercice 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 les crédits ci-après :

Chapitre 18, article 1er. — Dépenses extraordinaires :

§ 1 - Exécution du plan de campagne des Travaux Publics	6.613.124	10
de l'Agriculture et Elevage	2.238.873	20
§ 2 - Utilisation de la part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux	2.582 259	»
§ 3 - Utilisation du produit des 20 décimes	618.920	60
§ 4 - Renouvellement du gros matériel et outillage des Travaux Publics	23.732	20
§ 5 - Emploi de diverses donations	10.177	80
§ 6 - Achat et renouvellement du mobilier et matériel scolaire	34.881	90
§ 7 - Achat d'appareils et matériel divers du Service de Santé	150.000	»
§ 8 - Prime à la production de la vanille	17.542	»
Total	12.289.510	80

Art. 2. — La some de *Onze millions neuf cent quatre vingt huit mille huit cent quatre vingt douze francs quatre vingt centimes* (11.988.892 frs 80) constatée en recettes à l'exercice 1946, sera reportée à l'exercice 1947, comme suit :

Chapitre 8, article 1er. — Recettes extraordinaires :

§ 1 - Part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux	2.582.259	»
§ 2 - Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes	318.302	60
§ 3 - Dons et legs avec affectation spéciales	10.177	80
Total	2.910.739	40

Chapitre 9, article 1er. —

§ 1 - Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de Réserve	9.078.153	40
	11.988.892	80

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1398 a.g.f., *désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1947, les caisses et portefeuilles de certains comptables.*

(Du 28 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 9 sur 26

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE:

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1947 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

M.M. Kleinpeter, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour le Trésorier-Payeur ;

Vincent, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour le Receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Villant, Chef de bureau de 1re classe, pour le Receveur de l'Enregistrement et le Comptable de l'Immigration ;

Hintze, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour l'Econome de l'Hôpital ;

Tumahai, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour la Gendarmerie et le Régisseur de la caisse des menues dépenses ;

Favereau, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour le Régisseur-comptable pour le paiement des salaires des ouvriers du Service des Travaux Publics ;

Chevalier Samuel, Agent auxiliaire du Service local, pour l'agent intermédiaire des recettes du pilotage et du port, l'agent percepteur des droits de bagages ;

Girardet, Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ou son délégué, pour le Préposé du Trésor d'Uturoa, le Régisseur-comptable pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics et le chargé de la gestion du bureau des postes d'Uturoa ;

Leboucher Georges, Commis des Affaires Administratives, *a*) pour le chargé de la Subdivision agricole : 1° Jardin d'essais - 2° Station haras - 3° Visite sanitaire des animaux importés dans la colonie ; *b*) pour l'Imprimerie du Gouvernement ;

Renard, Sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, pour la caisse du Gérant de comptes du Trésor des Tuamotu ;

Domingo, Instituteur à Makatea, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du chargé de la Poste de Makatea ;

Le Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances ou son délégué, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du chargé de la Poste de Moorea ;

Lavaud, Médecin-capitaine, délégué du Chef de Circonscription des Iles Marquises, pour les caisses du Gérant de comptes du Trésor et du chargé de la poste à Atuona (Marquises Sud) ;

Aunoa, Commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour la caisse du Gérant de comptes du Trésor et chargé de la Poste de Taiohae (Marquises Nord.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1390 c., *fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.*

(Du 26 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1er.— La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du Service local pour l'année 1948, est composée comme suit :

Président ; M. Haumant, Secrétaire Général ;

Membre ; M. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel ;

— M. Grand René, agent auxiliaire de 1re catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2.— La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1400 a.g.f. *autorisant les maires à règlementer la circulation routière dans l'étendue de leur commune.*

(Du 28 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 416 s.g. du 9 juin 1933 portant règlementation sur la circulation routière ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 27 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les maires sont autorisés à règlementer la circulation routière dans l'étendue de leur commune par arrêtés pris après délibération des conseils municipaux.

Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation du chef du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 10 sur 26

ARRÊTÉ n° 1401 a.c., *prohibant la sortie des denrées de première nécessité importées des pays étrangers et fixant les limites dans lesquelles pourront être expédiés les colis familiaux.*

(Du 28 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des Gouverneurs ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est formellement interdite la réexportation, même sous la forme de secours familiaux, des denrées de première nécessité : farine, riz, sucre, beurre, lait condensé, liquide ou en poudre, conserves de viandes et tissus importées des pays autres que la France et les territoires de l'Union Française, et réglées aux fournisseurs du Territoire en devises étrangères.

Art. 2. — Les produits du crû et les marchandises en provenance de la France et des Territoires de l'Union Française, ainsi que les marchandises importées des pays étrangers, autres que celles dénommées à l'article 1er, pourront être exportées ou réexportées ; mais seulement à destination de la Métropole et des Territoires de l'Union Française, sous la forme de secours familiaux ou de provisions de ménage.

En aucun cas, ces exportations ou réexportations ne pourront revêtir un caractère commercial.

Art. 3. — Les colis exportés par des particuliers à titre de secours familiaux pourront contenir des denrées alimentaires importées de la Métropole ou des Territoires de l'Union Française, des marchandises importées de l'étranger, autres que celles dénommées à l'article 1er, ainsi que des produits du crû, jusqu'à concurrence de quinze kilogrammes par expéditeur et par mois, sous réserve des restrictions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Toute personne qui se propose d'expédier des colis familiaux d'une manière habituelle, se munira d'une feuille d'expédition que lui délivrera le Service des Affaires Economiques et sur laquelle seront constatées en détail, toutes les expéditions qu'elle aura effectuées.

Cette feuille devra être présentée au Service des Douanes qui vérifiera l'exactitude des déclarations que l'expéditeur y aura consignées et les visera.

Art. 5. — En aucun cas il ne pourra être accordé mensuellement plus de :

2 kilos de sucre
6 kilos de savon
7 kilos de café

par expéditeur.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les personnes rentrant en France ou dans les Territoires de l'Union Française pourront emporter des provisions de ménage, à titre de première mise d'installation ou de réinstallation, pouvant comprendre des denrées de première nécessité dont la réexportation est interdite en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Ces provisions, quel que soit le régime de la vente des denrées importées, seront limitées à deux mois de consommation, celle-ci calculée pour les denrées de première nécessité (farine, beurre, riz, sucre, conserves de viande, lait condensé ou liquide, tissus) à raison des rationnements existants ou des derniers rationnements en vigueur antérieurement à la mise en vente libre de ces denrées et le tout, jusqu'à concurrence de Cinquante kilogrammes par partant.

Art. 7. — Les partants pour l'un des pays susmentionnées pourront en outre emporter des produits du crû ou des marchandises importées de la Métropole ou des Territoires de l'Union Française dans la limite de :

50 kilogrammes par partant
50 — par ascendant ou descendant résidant dans la Métropole ou le Territoire de l'Union Française que l'on rejoint.
50 — pour l'ensemble des collatéraux résidant dans la Métropole ou les Territoires de l'Union Français que l'on rejoint.

En aucun cas, la quantité de sucre d'Atimaono ou des Antilles, emportée, ne pourra dépasser Cinq kilogrammes par partant.

Art. 8. — Le Chef du Service des Douanes accordera les permis d'embarquement ou d'expédition, sans visa préalable du Service des Affaires Economiques dans la limite des restrictions imposées aux articles 1, 3, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les agences locales des exploitations agricoles, industrielles ou minières n'exerçant leur activité que sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, mais ayant leur siège social à Paris, joueront le rôle d'expéditeur à l'égard des employés du siège social, dans les conditions déterminées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 1200 francs et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, le Chef du Service des Douanes, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, pourra proposer des transactions.

En tout cas, la marchandise expédiée en fraude sera toujours saisie au profit du Service local.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1403 i.m., *portant délivrance de permis provisoires de conduire des moteurs marins de plus de 100 CV.*

(Du 28 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er mars 1938 portant institution d'un permis de conduire des moteurs marins ;

Vu l'insuffisance de l'effectif du personnel mécanicien naviguant ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les mécaniciens de la marine marchande cités, ci-après, titulaires de permis de conduire des moteurs marins de 0 à 100 CV, sont autorisés, à titre temporaire, à conduire des moteurs marins de 100 à 300 CV :

Page LEXPOL 11 sur 26

MM. Hippolyte Sanford (Bénécia); Mahea Paie (Denise); Camille Martin (Hiro); Georges Chapman (Hotu); Marcel Grand (Maoae); Teihotu Tehiva (Tamara); Hopuni Hopuni (Vaitere); Williams Tuko (Moana).

Art. 2. — Ces mécaniciens seront tenus de se présenter à l'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande dont la prochaine session sera fixée dans les premiers jours de janvier 1948.

Ceux qui ne se seront pas présentés audit examen perdront automatiquement le bénéfice du permis provisoire de conduire délivré en vertu de l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1410 j. *organisant le Bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1948.*

(Du 29 novembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du Bureau de l'Assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire aux colonies;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

Décide :

Article 1er. — Le Bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1948 est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

MM. le Secrétaire Général ou son délégué,
le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,
Hervé Robert,
Pambrun Aimé,
Richecœur, défenseur.

Membres suppléants :

Me de Montluc, défenseur,
M. Grand Walter,

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1411 d., *nommant la commission chargée de la surveillance de l'examen et de la correction des épreuves du concours pour le grade de brigadier-chef des Douanes et fixant la date de ce concours.*

(Du 29 novembre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1912 notamment l'article 4, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire n° 196 du 14 janvier 1947 de la Direction Générale des Douanes,

Décide :

Article 1er. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour le grade de brigadier-chef des Douanes est composée comme suit :

M. Sabouraud, Chef du Service des Douanes, *Président;*
M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, ou son délégué, *Membre;*
M. Bourne, Contrôleur du Service des Douanes, *Membre;*

Art. 2. — La date du concours est fixée au vendredi 19 décembre 1947. La salle d'examen sera fixée par le Président.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1425 a.e., *nommant une commission chargée de l'étude de la création d'une Caisse de compensation.*

(Du 3 décembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Considérant que les cours F.O.B. du coprah pourront varier en 1948 de telle sorte que les fluctuations des prix locaux risquent de compromettre la normalisation et l'assainissement du marché de ce produit,

Décide :

Article 1er. — Une commission composée de :

MM. Leboucher Albert, Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative, *Président;*
Le Président de la Chambre de Commerce, *Membre;*
Deux exportateurs de coprah désignés par leur groupement, —
Deux représentants du Syndicat agricole, —
Le délégué de la Chambre d'Agriculture, —
R. Hart, membre de la Commission consultative du coprah, —
Le Chef du Service des Affaires Economiques, représentant le Gouverneur, avec voix consultative, *Rapporteur;*

se réunira sur la convocation de son Président dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Cette commission étudiera les mesures qu'il importera de prendre en vue d'éviter les fluctuations des prix du coprah sur les divers marchés du Territoire et particulièrement, la création éventuelle d'une Caisse de compensation qui devra jouer tant en faveur du producteur, en cas de hausse, qu'au profit de l'exportateur et de l'acheteur intermédiaire, en cas de baisse des cours pratiqués à Marseille.

Art. 3. — La commission se réunira, à l'avenir, dans les huit jours qui suivront la notification officielle des cours officiels fixés

Page LEXPOL 12 sur 26

à Marseille, et règlera l'emploi des fonds versés à la Caisse de compensation au cours du trimestre précédent.

Art. 4. — La commission ne pourra délibérer que si la totalité de ses membres sont présents aux séances.

Ses délibérations seront prises à la majorité des voix exprimées et ne seront exécutoires que sous la sanction du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1427 a.g.f., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Mission catholique des Marquises.*

(Du 3 décembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1886 modifiée par la loi du 18 avril 1924;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de 500.000 francs (*Cinq cent mille francs*) composée de 5.000 (*Cinq mille)* billets à 100 francs (*Cent francs*) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la reconstruction des immeubles de la Mission catholique des Marquises détruits par le raz de marée du 1er avril 1946.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat ou de paiement des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25% du capital, soit 125 000 francs.

Art. 3. — Le capital réalisé sera immédiatement versé au Trésor, au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par la Mission catholique des Marquises, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, ils sont en principe les suivants :

Une automobile "*Renault*" d'une valeur de	90.000	»
3 postes de Radio RCA —	15.800	»
2 bicyclettes —	7.000	»
4 billes de bois de "*tou*" —	5.000	»
Des curiosités marquisiennes —	5.000	»
6 moutons vivants —	3.000	»
4 porcs vivants —	5.000	»

Différents lots de moindre importance.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu, en une seule fois, dans la première quinzaine du mois de mars 1948, à l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny, à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au Trésorier-Payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de:

MM. l'Administrateur, chef de la Circonscription Administrative des Iles Marquises, *Président;*

le Trésorier-Payeur ou le fondé de pouvoirs délégué, *Membre;*

le Révérend Père Calixte Olivier, —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires Politiques veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 3 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1428 a.p., *admettant le nommé Louis Gooding à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 3 décembre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Gooding Louis, condamné par arrêt de la Cour criminelle en date du 3 décembre 1946 à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Le mineur Louis Gooding est autorisé à s'embarquer sur le trois-mâts à moteur "Oiseau des Iles", sous la surveillance du Capitaine au long-cours André Prault, commandant dudit navire; et ce, pour toute la durée du voyage Papeete-Nouvelle-Zélande et retour (départ probable dans la première semaine de décembre 1947).

Art. 3.— A son retour à Papeete, le Commandant Prault remettra au Parquet du Procureur de la République un rapport sur la conduite, le travail et les aptitudes du mineur Louis Gooding afin qu'il soit statué à nouveau, après avis de la Commission de surveillance des Prisons, sur le placement dudit mineur.

Page LEXPOL 13 sur 26

Art. 4. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Gooding Louis sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1429 a.g.f., *modifiant les dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 décembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 46-210 du 16 février 1946 modifiant les articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la lettre du Ministre de la France d'outre-mer n° 8947 du 19 septembre 1947 relative à l'éligibilité des instituteurs publics comme maire ou adjoint ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 3 décembre 1947 ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 36 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 36. — A l'exception :

1°) des fonctions électives telles que maire et adjoint, présidents des conseils de district ou adjoint ;

2°) des fonctions administratives accessoires qui leur seraient confiées par le Chef du territoire ;

sont interdites aux instituteurs et institutrices publics les fonctions commerciales ou industrielles, soit à titre particulier, soit pour le compte d'autrui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée.

Papeete, le 4 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° n° 1430 a. g. f. *modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district.*

(Du 4 décembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu la loi n° 46-210 du 16 février 1946 modifiant les articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale :

Vu la lettre n° 8947 du 19 septembre 1947 du Ministre de la France d'Outre-mer relative à l'éligibilité des instituteurs publics comme maire ou adjoint ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 3 décembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1897 susvisé sont modifiées comme suit :

Art. 3.— Ne peuvent être élus membres des conseils de district : 1°) les fonctionnaires civils ou militaires de tout ordre rétribués sur les fonds de l'Etat ou de la colonie et en activité de service à l'exception des instituteurs et institutrices publics ;

(le reste sans changement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1431 a.g.f. *portant modification à la répartition des crédits alloués par l'arrêté n° 1167 a.g.f. du 4 octobre 1947.*

(Du 4 décembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération prise le 20 mai 1947 par l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commne de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la depêche ministérielle n° 6939 AE/FI du 23 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1167 a.g.f. du 4 octobre 1947 allouant une subvention de deux millions à la commune de Papeete et portant autorisations spéciales de recettes et de dépenses au budget 1947 de cette collectivité ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 3 décembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1167 a.g.f. du 4 octobre 1947 est ainsi modifié :

En dépenses :

Chapitre IV. – *Travaux, voirie, assainissement.*

1 – Bâtiments municipaux	132.000 f.
2 – Voirie (rues, places, ponts, ponceaux)	271.000 »
3 – Assainissement (travaux spéciaux)	28.000 »
4 – Conduites d'eau et fontaines	124.000 »
5 – Arrosage, balayage, éclairage et téléphone	240.000 »
8 – Paiement du rappel des salaires des ouvriers des Travaux municipaux du 31 janvier au 24 avril 1947 inclus	205.000 »
	1 000 000 »

(le reste sans changement).

Page LEXPOL 14 sur 26

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1432 a.g.f., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1947.*

(Du 4 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération en date du 14 mai 1947 de l'Assemblée représentative ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 3 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au budget local, exercice 1947, chapitre 14, article 2, paragraphe 7 : prix et encouragement aux sociétés sportives, des crédits supplémentaires d'un montant de *Trois cent cinquante mille francs* (350.000 frs).

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1435 c., *désignant les Commissions d'avancement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1948.*

(Du 5 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 fixant les conditions d'avancement du cadre local des "Agents des Affaires Administratives",

DÉCIDE :

Article 1er.— Les Commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1948 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre local des "Agents des Affaires Administratives" :

Président : M. Haumant, Secrétaire Général,
Membres : MM. Faugerat, Chef du Service d'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Leboucher (Georges), Commis de 8e classe du cadre local des "Agents des Affaires Administratives" qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Président : Médecin Lieutenant-colonel Bonnaud, Chef du Service de Santé,
Membres : MM. Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel.
Sanford (Eugène), Infirmier hors classe qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Président : M. Haumant, Secrétaire Général,
Membres : MM. Pons, Chef du Service des Postes, Télégraphes et téléphones,
Copie, Contrôleur hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones qui remplira les fonctions de Secrétaire.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

Président : M. Haumant, Secrétaire Général,
Membres : MM. Faugerat, Chef du Service d'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Juventin (Auguste), Directeur avant 3 ans de l'Imprimerie du Gouvernement,
Drollet (Henri), Commis principal hors classe du Secrétariat Général qui remplira les fonctions de secrétaire.

Cadre local de l'Enseignement :

Président : M. Haumant, Secrétaire Général
Membres : MM. Haza, Chef du Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Papy, Chef du Service de l'Enseignement,
Mollon, Directeur de l'Ecole Centrale, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement :

Président : M. Haumant, Secrétaire Général,
Membres : MM. Faugerat, chef du Service d'Enregistrement et des Domaines,
Haza, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,
Drollet (Henri), Commis principal hors classe du Secrétariat général qui remplira les fonctions de Secrétaire.

Art. 2. — Les Commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur Président et les Secrétaires dresseront un procès-verbal des opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 15 sur 26

ARRÊTÉ n° 1440 a.g.f., *retardant l'heure d'ouverture des établissements vendant des boissons alcooliques pendant les journées d'élection.*

(Du 5 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1378 a.g.f. du 24 novembre 1947 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons : cercles, bars et restaurants pendant les journées d'élection pour le renouvellement des municipalités et des conseils de district,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'heure d'ouverture des établissements vendant des boissons alcooliques, pendant les journées d'élection des 7 et éventuellement 14 décembre 1947, fixée à 18 heures par l'arrêté n° 1378 a.g.f. du 24 novembre 1947 susvisé, est retardée à 20 heures.

Les restaurants ne pourront servir de boissons alcooliques qu'à partir de 20 heures également.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 5 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ORDRE DE SERVICE N° 1441 t.d.

La surveillance des abords des bureaux de vote et le maintien de l'ordre public seront assurés dans les divers districts de Tahiti, le 7 décembre 1947 :

1°) par l'adjudant de gendarmerie Paquin, dans les districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara et Mataiea ;

2°) par le Maréchal-des-logis Chef de gendarmerie Teissier, pour les districts de Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Orofara ;

3°) par des agents de police motorisés, désignés par le Chef de la Sûreté :

a) un pour les districts de Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu et Tautira ;

b) un pour les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa et Faaone.

Les sous-officiers et agents désignés ci-dessus rassembleront les procès-verbaux des opérations électorales et les remettront au Chef de Circonscription.

Des véhicules seront mis à la disposition de MM. Paquin et Teissier par le Service des Travaux Publics.

Une feuille de route sera délivrée aux intéressés.

Papeete, le 5 décembre 1947.

Le Gouverneur,

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1443 p.t.t., *fixant le montant maximum des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.*

(Du 5 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 sur le service des articles d'argent, les arrêtés des 29 mars 1943 et 20 avril 1946 créant le service des mandats télégraphiques ;

Vu le télégramme-circulaire n° 424 du 28 octobre 1947 ;

Sur la proposition du Chef des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le montant maximum des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales est fixé à *cinquante mille francs* métropolitains (arrondi à 20.834 f. CFP).

Art. 2.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1447 a.e., *fixant à nouveau la composition de la commission de surveillance des prix.*

(Du 8 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la surveillance des prix, modifié par le décret du 25 août 1938 ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix ; ensemble, celui du 2 août 1944 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté 4-575 a.e. du 2 août 1944 est abrogé.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1941 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission dite de surveillance des prix est ainsi composée :

Le Chef du Service des Affaires Economiques, délégué du Gouverneur,	*Président* ;
Le délégué de l'Assemblée Représentative,	*Membre* ;
Le Chef du Service des Douanes,	—
Deux commerçants, domiciliés à Papeete, désignés par la Chambre de Commerce,	—
Deux producteurs désignés par la Chambre d'Agriculture,	—
Quatre consommateurs dont deux désignés par l'Union des Syndicats de Tahiti,	—
Un par l'Union des Anciens Combattants,	—
Un choisi par le Maire de la Ville de Papeete parmi les chefs de famille nombreuse,	—

La commission pourra en outre convoquer toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre pour l'éclairer sur des points particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 16 sur 26

ARRÊTÉ n° 1448 a g.f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.*

(Du 8 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du 28 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6939 AE/FI du 23 juillet 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu le 5 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1947 des crédits supplémentaires s'élevant à : *Vingt millions cinq cent trente-deux mille francs* (20.532.000 frs) se répartissant comme suit :

CHAPITRE 1er.—		
Art. 2.- Pensions viagères. . . .	63.000 »	
Art. 3.- Contributions diverses .	577.000 »	
Total du chap. 1er. .	640.000 »	640.000 »
CHAPITRE 2.—		
Art. 1er.- Gouverneur.	200.430 »	
Art. 3.- Cabinet du Gouverneur .	617.570 »	
Total du chap. 2 . .	818.000 »	818.000 »
CHAPITRE 3.—		
Art. 2.- Service intérieur de l'hôtel du Gouvernement. .	58.000 »	
Art. 6.- Mission d'inspection . .	55.000 »	
Total du chap. 3 . .	113.000 »	113.000 »
CHAPITRE 4.—		
Art. 1er.- Secrétaire Général . . .	36.613 »	
Art. 2.- Administration générale.	510.458 »	
Art. 3.- Affaires politiques et Circonscriptions administratives	312.066 »	
Art. 4.- Affaires économiques et Ravitaillement.	243.540 »	
Art. 5.- Circonscriptions administratives.	258.086 »	
Art. 6.- Justice européenne . . .	724.568 »	
Art. 7.- Sûreté	1.193.474 »	
Art. 8.- Etablissements pénitentiaires.	254.027 »	
Art. 10.- Gendarmerie coloniale .	229.168 »	
Total du chap. 4 . .	3.762.000 »	3.762.000 »
CHAPITRE 5.—		
Art. 7.- Sûreté	150.000 »	
Art. 8.- Etablissements pénitentiaires.	200.000 »	
Total du chap. 5 . .	350.000 »	350.000 »
CHAPITRE 6.—		
Art. 1er.- Trésor	446.286 »	
Art. 2.- Contributions directes. .	146.464 »	
Art. 3.- Douanes	665.128 »	
Art. 4.- Enregistrement - Domaines - Cadastre.	362.122 »	
Total du chap. 6 . .	1.620.000 »	1.620.000 »
CHAPITRE 7.—		
Art. 3.- Douanes	70.000 »	70.000 »
CHAPITRE 8.—		
Art. 1er.- Postes, Télégraphes, Téléphones	1.130.927 »	
Art. 2.- Imprimerie.	458.254 »	
Art. 3.- Transports maritimes. .	885.095 »	
Art. 4.- Travaux Publics	500.164 »	
Art. 5.- Agriculture et élevage .	160.720 »	
Art. 6.- Service des Ports. . . .	230.840 »	
Total du chap. 8 . .	3.366.000 »	3.366.000 »
CHAPITRE 9.-		
Art. 3.- Agriculture et élevage .	505.000 »	505.000 »
CHAPITRE 11.—		
Art. 1er.- Service de Santé - Service central.	92.500 »	
Art. 2.- Hôpitaux - Ambulances - Infirmeries	639.175 »	
Art. 4.- Hygiène publique. . . .	361.441 »	
Art. 5.- Assistance publique . .	301.746 »	
Art. 6.- Assistance médicale . .	1.059.131 »	
Art. 8.- Instruction publique . .	3.273.998 »	
Art. 9.- Etablissements scientifiques.	118.291 »	
Art. 10.- Bibliothèques et musées.	17.285 »	
Art. 12.- Navigation.	93.433 »	
Total du chap. 11. .	5.957.000 »	5.957.000 »
CHAPITRE 12.—		
Art. 2.- Hôpitaux.	940.000 »	
Art. 3.- Hygiène publique. . . .	560 000 »	
Art. 4.- Assistance publique . .	55 000 »	
Art. 6.- Assistance médicale . .	300.000 »	
Art. 7.- Instruction publique . .	150.000 »	
Total du chap. 12. .	2.005.000 »	2.005.000 »
CHAPITRE 14.—		
Art. 1er.- Transport de personnel et de matériel	470.000 »	
Art. 6.- Fonds de concours pour travaux d'intérêt commun	23.000 »	
Total du chap. 14. .	493.000 »	493.000 »

Page LEXPOL 17 sur 26

CHAPITRE 18.—

Art. 1er.- Dépenses extraordinaires	833.000 »	833.000 »
Total des crédits		20 532.000 »

Art. 2.— Il sera pourvu à ces dépenses.

1°) Pour *dix-neuf millions six cent quatre-vingt dix-neuf mille francs* 19.699.000 »
au moyen des recettes ordinaires de l'exercice en cours.

2°) Pour *huit cent trente trois mille francs* . . . 833 000 »
au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve.

20.532 000 »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1454 a.e., *ordonnant le recensement du bétail d'espèce bovine.*

(Du 9 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le recensement du bétail de l'espèce bovine sera effectué deux fois par an dans les Circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes.

Art. 2.— Pour l'accomplissement de ce recensement, les propriétaires seront tenus de faire, avant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, aux Maires des Communes ou aux Chefs de districts, la déclaration du bétail leur appartenant et demeuré à leur disposition à la date du 31 décembre ou du 30 juin précédent.

Les propriétaires possédant des troupeaux dans plusieurs communes ou districts différents seront tenus de faire une déclaration par Commune ou district. Chaque déclaration indiquera, en détail, le nombre de têtes de taureaux ou taurillons, de vaches et génisses, de bœufs (coupés) et de veaux et génisses de moins d'un an.

Art. 3.— Les déclarations sont faites sous la responsabilité des propriétaires ; elles doivent être émargées d'eux-mêmes ou de leur représentant qualifié.

Les Chefs de district, la gendarmerie et les agents de police seront tenus de vérifier leur authenticité et dresseront procès-verbal en cas de fausse déclaration, de défaut de déclaration ou de refus de déclarer.

Art. 4.— Les déclarations seront centralisées par les Chefs de Circonscriptions et transmises au Chef du Service des Affaires Economiques.

Art. 5.— La fausse déclaration, le refus de déclarer et le défaut de déclaration entraîneront contre les propriétaires et à l'occasion contre leurs complices, les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1458 c., *portant régularisation de la situation administrative de M. Père (Pierre) sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux.*

(Du 11 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1175 c. du 23 novembre 1946 suspendant M. Père de ses fonctions pour compter du 23 novembre 1946 et les décisions subséquentes, qui en ont prorogé les effets ;

Vu l'arrêt en date du 28 novembre 1947 prononcé par le Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, constitué en Chambre des mises en accusation,

DÉCIDE :

Article 1er.— La décision n° 1175 c. du 23 novembre 1946 susvisée cesse d'avoir effet le 29 novembre 1947.

A cette date, M. Père (Pierre), sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, est mis à la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1469 a.e. *fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 12 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies,

Vu ensemble les arrêtés n° 11 a.e. du 6 janvier 1947 et 348 a.e. du 28 mars 1947 sur les prix minima à payer aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 15 décembre 1947, les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

Tahiti et Dépendances :

Coprah dit local	9 frs 20 le kilo
Coprah dit "Tuamotu" ou coprah dit "magasin" ou "stocké" de qualité équivalente à celle du coprah dit "Tuamotu"	9 frs 60 le kilo

Page LEXPOL 18 sur 26

Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

1°) prix payable par l'armateur, coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu..... 8 frs 70 le kilo

2°) prix payable par l'acheteur local au producteur :

A) *aux îles Tuamotu-Gambier et Australes* :

a) îles à passe..... 8 frs 20
b) îles sans passe..... 8 frs 10

B) Aux îles Marquises..... 8 frs 40

Art. 2.— Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans l'archipel, après consultation de la sous-commission de surveillance des prix. Ces prix seront soumis à l'approbation du Chef du territoire.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1381 du 24 novembre 1947.*— Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois et demi, est accordée, pour compter du 15 novembre 1947, à l'instituteur de 3e classe du cadre local Hiuraitua a Tehaturu.

2.— *Par décision n° 1382 du 24 novembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er décembre 1947, à Mme Buillard Angèle, née Haereraaroa, sage-femme de 1re classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3.— *Par décision n° 1383 du 24 novembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 19 novembre 1947, à l'institutrice stagiaire Claire Terorotua.

L'intéressée devra notifier au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— *Par décision n° 1392 du 26 novembre 1947.*— M. Dexter (Warren), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain est nommé, pour compter du 26 novembre 1947, auxiliaire permanent de 2e catégorie, 16e degré. (Ancienneté civile conservée : 4 mois — R.S.M. conservé : 7 mois), et demeure à la disposition du Chef du Service Judiciaire.

5.— *Par décision n° 1405 du 29 novembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 26 novembre 1947, à Mme Fougerousse Marguerite, agent auxiliaire permanent de 2e catégorie, 7e degré, en service au Secrétariat Général.

6.— *Par décision n° 1406 du 3 novembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 23 novembre 1947, à Mme Marbach Suzanne, auxiliaire de 3e catégorie, 24e degré, lingère à l'Hôpital de Papeete.

7.— *Par décision n° 1407 du 29 novembre 1947.*— Un congé d'un mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé, pour compter du 20 novembre 1947, à l'institutrice auxiliaire temporaire Gobrait Esther.

8.— *Par décision n° 1408 du 29 novembre 1947.*— Mlle Emma Wilmot, infirmière de 4e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an commençant le 16 décembre 1947.

9.— *Par décision n° 1436 du 5 décembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 décembre 1947, à Mme Toitua Temarii née Tehea a Puni, sage-femme de 1re classe du cadre local, en service à Borabora.

10.— *Par décision n° 1437 du 5 décembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er décembre 1947, à Mme Amaru Tetuaehuri, agent auxiliaire permanent, institutrice à l'école de Makatea.

11.— *Par décision n° 1438 du 5 décembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 2 décembre 1947, à Mme Bourgade, née Tau Tetua, institutrice à l'école de Papeari.

12.— *Par décision n° 1444 du 6 décembre 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 10 décembre 1947, à Mlle Teauna (Temoeahiro) commis de 5e classe du cadre local des agents des Affaires administratives, en service au Trésor.

A l'expiration de son congé, l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

13.— *Par décision n° 1450 du 8 décembre 1947.*— Pour compter du 1er juillet 1947, Mme Faaruia Teraiharuru, auxiliaire de 3e catégorie, 19e degré, est reclassée dans la 2e catégorie, 19e degré, ancienneté conservée 4 mois.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par décision n° 1394 du 26 novembre 1947.*— Pour compter du 14 mai 1947 et jusqu'au 3 septembre 1947 il est alloué à Mme Guého, Veuve d'un commis auxiliaire du Service local, une allocation provisoire à titre d'avances sur pension sur les bases annuelles fixées ci-après :

Pension principale.....	5.103 »
Indemnité provisionnelle.....	29.597 40
Pensions temporaires d'orphelins.....	3.062 »
Total francs F.M.	37.762 »

Ces avances lui seront payées à la colonie par conversion en monnaie locale.

A compter du 4 septembre 1947, jour du débarquement à la colonie, les avances sur pension lui seront attribuées sur les bases annuelles ci-après savoir :

Pension principale.....	5.103 »
Indemnité spéciale temporaire.....	11.226 60
Pensions temporaires d'orphelins.....	3.062 »
Total francs Pacifiques....	19.391 »

2.— *Par décision n° 1404 du 28 novembre 1947.*— Une réquisition de passage en 2e classe à bord du navire " *Sagittaire* " quittant Papeete le 22 novembre 1947 à destination de Marseille, est

Page LEXPOL 19 sur 26

accordée à Mme Miller, née Ytou Odette, ainsi qu'à sa fille âgée de 7 ans, à charge de remboursement par M. Pierre Miller, propriétaire demeurant à Mopélia.

3.— *Par décision n° 1409 du 29 novembre 1947.*— A compter du 16 novembre 1947, le sergent-major infirmier Grillon Gaston, admis à prendre ses repas à l'Hôpital de Papeete, remboursera le prix de la ration de vivres d'un sous-officier vivant à l'ordinaire, soit : 44 Fr 30 par jour, taux fixé par l'arrêté du 14 novembre 1947.

4.— *Par décision n° 1426 du 3 décembre 1947.* — Une subvention de *trois cent vingt mille francs* (320.000 frs) sera allouée à la Fédération Générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense sera imputable au chapitre 14 du budget local, exercice 1947.

5.— *Par arrêté n° 1449 du 8 décembre 1947.* — L'arrêté n° 833 s.g. du 1er août 1947 est rapporté.

Le taux de l'indemnité complémentaire allouée à M. Pons Jean, inspecteur de 2e classe avant 2 ans des transmissions coloniales, est fixé à *dix-huit mille francs.*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1946.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par arrêté n° 1445 du 6 décembre 1947.*— Est interdit au sieur Manate Teura, né le 29 juillet 1909 à Raiatea (îles Sous-le-Vent) le séjour dans l'île Makatea.

2.— *Par arrêté n° 1446 du 6 décembre 1947.*— Est interdit au sieur Arai Arai, née le 24 avril 1903 à Mahina (île de Tahiti) le séjour dans l'île de Makatea.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1396 du 26 novembre 1947.*— A compter du 5 décembre 1947, Mme Guillots Ida (née Allaume), institutrice de 5e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

2.— *Par décision n° 1442 du 5 décembre 1947.*— A compter du 21 février 1948, Mlle Helme Lisette, institutrice stagiaire du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1.— *Par décision n° 1433 du 4 décembre 1947.*— M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal hors classe, est réaffecté au Service de l'Enregistrement et du Cadastre pour compter du 1er janvier 1948.

Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 33 *portant création et organisation d'un cadre des agents du Service Municipal de Papeete.*

(Du 20 septembre 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 33 et 34 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 2 du décret ci-dessus rendant applicables à Papeete les dispositions du décret du 8 mars 1879 instituant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) un Conseil Municipal ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 portant création de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ;

Considérant que le personnel, en service dans la Commune de Papeete n'est soumis à aucune règle de recrutement, d'augmentations, de discipline ou de licenciement que n'étant tributaire d'aucune caisse de retraite sa situation est sans garantie d'avenir ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 30 août et 1er octobre 1946, 27 février, 22 avril, 31 mai, 6 juin et 24 juillet 1947 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er. — Il est créé dans la Commune de Papeete un cadre des Agents de la Municipalité comportant les emplois de :

1° - Agents supérieurs qui concourent à la direction du Secrétariat de la Mairie et du Service des Travaux Municipaux ;

2° - Agents principaux,

3° - Agents,

qui concourent au fonctionnement du Secrétariat de la Mairie et du Service des Travaux Municipaux ils peuvent être appelés, selon leurs aptitudes et les nécessités du Service, à remplir des fonctions d'écrivains ou d'agents techniques,

Le Conseil Municipal fixe l'effectif dudit cadre en principe chaque année et selon les nécessités du Service, sur proposition du Maire.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes et la péréquation de ces agents sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Leur classement au point de vue des déplacements et traitements dans les hôpitaux sont effectués par assimilation des soldes avec celles des agents des cadres du Service Local.

Art. 3. — Les soldes de base telles qu'elles sont fixées au tableau annexe sont augmentées dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres de l'Administration Locale.

1°) d'une majoration des 4/10,

2°) des indemnités à caractère familial,

3°) de l'indemnité de zone.

Toutes ces majorations sont rendues applicables par arrêtés municipaux.

TITRE II.

Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre municipal s'il ne réunit les conditions suivantes :

Page LEXPOL 20 sur 26

1°) être Français ou naturalisé Français depuis 10 ans au moins ;

2°) être originaire du pays ou appartenir à une famille y ayant séjourné plus de 5 ans ;

3°) avoir satisfait aux obligations militaires ;

4°) justifier de l'aptitude au service par un certificat de visite délivré par un médecin du Service de Santé contresigné par le Chef de ce Service ;

5°) jouir de ses droits civils et politiques ;

6°) avoir 35 ans, au plus.

Tout candidat doit à l'appui de sa demande fournir les pièces suivantes :

1°) un extrait de son acte de naissance ou une copie authentique du décret le naturalisant Français ;

2°) un extrait de son casier judiciaire ;

3°) un certificat de bonne vie et mœurs ;

Les extraits et certificat ci-dessus ayant moins de 3 mois de date.

4°) la copie certifiée de ses diplômes ;

5°) un état signalétique et des services militaires ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux un certificat de position militaire.

Art. 5. — Le recrutement a lieu uniquement par voie de concours.

Le concours prévu pour l'emploi d'agent supérieur du Secrétariat de la Mairie comprend :

Nature des épreuves	Coéfficient	Durée
1°) une composition française sur un sujet général	3	3 h.
2°) un rapport adressé au Gouverneur du territoire sur une question intéressant la Commune - lois électorales et organisation des communes - Décrets organiques de la Commune de Papeete : formation du corps municipal - Assemblée du Conseil Municipal - attributions du Maire et du Conseil Municipal - budget communal. Code civil : actes de l'état-civil et tenue des registres d'état-civil. Code pénal : délits relatifs à la tenue des registres de l'état-civil.	2	2 h.
3°) une composition sur le régime administratif : gouvernement du territoire - représentation des E.F.O. au Parlement de la Métropole. Organisation, composition et attribution du Conseil Privé et de l'Assemblée Représentative - Circonscription des districts - Organisation judiciaire - Règlementation concernant les Etrangers.	2	2 h.
4° une épreuve de langue tahitienne (facultative)	1	1 h.

En ce qui concerne le recrutement des agents supérieurs du Service des Travaux Municipaux, il a lieu également par voie de concours dont les épreuves sont les mêmes que celles prévues à l'article 5 à l'exception des paragraphes 2° et 3° qui sont remplacés par :

2°) Question théorique : Etude d'une installation d'adduction d'eau.
Résistance des matériaux (ouvrages routiers : pont en béton armé ou à poutres métalliques avec dalle en béton),

3°) Exécution sur le terrain - Nivellement - Levée de plans parcellaires.

Les épreuves sont choisies secrètement par les membres d'une commission nommée par décision du Maire.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et pour être admis le candidat doit réunir pour l'ensemble des épreuves une moyenne minimum de 12.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire si l'épreuve est obligatoire, elle compte 0 si l'épreuve est facultative.

Est nommé le candidat qui a obtenu la moyenne la plus forte.

Dans le cas où un seul postulant se présente pour un emploi technique du Service des Travaux Municipaux, il est admis directement par décision du Maire dans la 4me classe des agents supérieurs, s'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes :

Ecole nationale des Ponts et Chaussées, Ecoles Normales de l'Enseignement technique : Polytechnique, Arts et Métiers...

Art. 6. — Le concours prévu pour les agents principaux, d'un niveau sensiblement égal au brevet élémentaire comprend :

Nature des épreuves	Coéfficient	Durée
1°) une dictée - texte d'un auteur classique suivie de 3 ou 4 questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire.	2	1 h. 45
2°) une composition française sur un sujet général	3	3 h.
3°) une composition de mathématiques	2	2 h. 30
4°) une composition sur le régime communal de Papeete - Le Maire, le Conseil Municipal - Elections, attributions.	2	1 h. 30
5°) une épreuve de langue tahitienne (facultative) traduction d'un texte rédigé en tahitien	1	1 h.

Pour réussir le candidat doit obtenir 100 points.

Art. 7. — Pour les emplois d'agents les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires au moins. Ils sont engagés selon les vacances et après concours qui comprend :

Nature des épreuves	Coéfficient	Durée
1°) une dictée suivie de 3 ou 4 questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire	2	1 h. 45
2°) une composition de mathématiques du niveau du degré d'instruction exigée	2	1 h.

Pour réussir le candidat doit obtenir 24 points.

Art. 8. — Tout candidat admis subit un stage d'un an sauf s'il appartient déjà au personnel municipal. Il bénéficie pendant cette période de la solde et des accessoires de solde correspondant à ses grade et classe mais ne subit pas la retenue pour pension.

Il peut à l'expiration de cette période, soit être licencié,

Page LEXPOL 21 sur 26

soit être maintenu dans son emploi antérieur s'il appartient déjà au personnel municipal et dans ce dernier cas, il peut lui être tenu compte des douze mois de service accomplis par lui comme stagiaire pour un avancement.

Art. 9. — Le temps passé sous les drapeaux après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, ou à titre d'Engagé Volontaire des F.F.L ou des F.F.I. ou encore à titre d'employés des services administratifs, entrera automatiquement en compte pour l'avancement des intéressés dès leur admission à titre définitif dans le cadre.

TITRE III.

Avancement.

Art. 10. — L'avancement a toujours lieu au choix d'une classe à la classe immédiatement supérieure, après 24 mois

Art. 11.— Ne peuvent faire l'objet d'une promotion que les agents inscrits au tableau d'avancement arrêté chaque année par le Maire sur le rapport du Chef du Service intéressé et après consultation d'une commission dite de "classement" composée des Adjoints au Maire.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances.

Les agents hors classe sont choisis exclusivement parmi les agents de 1re classe comptant au moins 3 ans de service dans la classe.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 12. — Le Maire fixe par arrêté affiché à la porte de la Mairie trois mois avant les concours prévus aux articles 5 et 6:

1°) la date desdits concours,

2°) le nombre de places mises au concours,

3°) pour chaque concours, la composition des commissions chargées de la surveillance et de la correction des épreuves.

La liste des candidats admis à subir les épreuves est publiée 15 jours avant celui fixé pour le concours.

TITRE V.

Discipline.

Art. 13. — En conformité de l'article 34 du décret du 8 mars 1879 relatif aux pouvoirs du Maire quant à la nomination et à la révocation des employés communaux, des peines disciplinaires sont applicables aux agents du cadre municipal qui sont dans l'ordre de gravité :

1° - la réprimande,
2° - le blâme avec inscription au dossier,
3° - la radiation du tableau d'avancement,
4° - le déplacement d'office,
5° - la suspension de fonctions comportant retenue de solde pendant 6 mois au plus,
6° - la rétrogradation,
7° - la révocation.

Art. 14. — La réprimande peut être infligée par le Chef de Service qui en rend compte au Maire.

- Le blâme avec inscription au dossier et
- la radiation du tableau d'avancement

sont infligés par le Maire, s'il s'agit d'un Chef de Service, après avis d'un Conseil de discipline composé des adjoints au Maire et d'un Conseiller Municipal désigné par ce Conseil.

- Le déplacement d'office et
- la suspension de fonctions comportant retenue de solde pendant 6 mois au plus,

peuvent être retenus définitivement après avis du susdit Conseil.

- La rétrogradation et
- la révocation,

sont prononcées par le Maire après avis du même Conseil.

TITRE VI.

Rente viagère.

Art. 15. — Les agents du cadre organisé par le présent arrêté sont obligatoirement affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse pour la constitution d'une rente viagère lorsqu'ils sont recrutés avant l'âge de 40 ans. Ils supportent une retenue de 6 °/₀ sur la solde de base. La contribution de la Commune est également de 6 °/₀ de cette même solde.

Pour les agents intégrés ou recrutés après l'âge de 40 ans, l'affiliation est facultative et ne sera faite que sur la demande des intéressés.

Art. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, les règles posées par les articles 31 à 42 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire du Service Local des E.F.O. seront suivies.

L'intermédiaire prévu sera désigné par une décision du Maire.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les agents déjà en service dans l'Administration municipale seront intégrés dans la catégorie des agents, agents principaux et agents supérieurs et reclassés aux échelons de solde égaux ou immédiatement inférieurs à leurs émoluments de base actuels. Ils percevront, le cas échéant, jusqu'à ce qu'ils aient avancé d'un échelon dans leur nouvelle hiérarchie, une indemnité compensatrice de la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments si ceux-ci sont inférieurs.

Ils conserveront dans leurs nouveaux grade et classe l'ancienneté qu'ils possédaient à la création du présent cadre.

Art. 18. — Pour tout ce qui n'est pas prévu et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté il sera fait référence à l'arrêté n° 1068 a.g.f. du Gouverneur du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local.

Art. 19. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1948 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1947.

Le Maire,
A. POROI.

Approuvé :
Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 22 sur 26

Grades	Classes	Echelons	Solde de base	Péréquation
Agent supérieur	hors classe	après 3 ans	115.000	
	hors classe	avant 3 ans	105.000	
	1ère classe		95.000	10 %
	2me classe		85.000	
	3me classe		80.000	
	4me classe		75.000	
Agent principal	hors classe	après 3 ans	75.000	
	hors classe	avant 3 ans	70.000	
	1ère classe		65.000	
	2me classe		60.000	
	3me classe		55.000	40 %
	4me classe		50 000	
	5me classe		46.000	
	6me classe		42.000	
	7me classe		39.000	
Agent	hors classe	après 3 ans	55.000	
	hors classe	avant 3 ans	50.000	
	1ère classe		46.000	
	2me classe		42.000	
	3me classe		39.000	
	4me classe		36.000	50 %
	5me classe		33.000	
	6me classe		31.000	
	7me classe		29.000	
	8me classe		27.500	
	9me classe		26.000	

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 37 *règlementant à nouveau la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du Marché de Papeete.*

(Du 6 octobre 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 81 du 29 décembre 1938, règlementant à nouveau le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du Marché ;

Vu l'arrêté municipal n° 3 du 27 février 1940 modifiant l'article 8 de celui du 29 décembre 1938 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 6 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés des 29 décembre 1938 et 27 février 1940 sont abrogés.

Art. 2. — La circulation et le stationnement des véhicules dans les rues avoisinant le Marché de Papeete sont règlementés de la manière ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté municipal du 1er décembre 1926, sur l'obligation des véhicules de dégager les lieux sur première réquisition du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble devant lequel ils stationnent.

A. — **Dans la Rue Bonard.** — Les véhicules automobiles dits "Trucks" desservant les districts devront, pour emprunter cette voie, s'y engager *dans un sens unique* par la Rue du Maréchal Foch, la Rue Colette ou la Rue du Marché et en sortir par la Rue du Quai du Commerce.

Ils pourront stationner en se rangeant parallèlement à la voie :

1 dans la partie de la Rue du Marché située entre la Rue Bonard et la Rue de la Petite Pologne, côté mer ;

2 dans la partie de la Rue Bonard située entre la Rue du Marché et la Rue du Quai du Commerce, côté Est.

Pour décharger les denrées destinées à la vente, ils pourront s'arrêter à gauche, côté Ouest, en face des entrées du Marché.

Les voitures automobiles de location pourront stationner dans la Rue Bonard et la Rue Colette, en se rangeant perpendiculairement à la voie, sur la partie du trottoir en maçonnerie qui borde le Square du Marché.

B. — **Dans la Rue du 22 Septembre.** — Les véhicules automobiles dit "Trucks" desservant les districts, devront, pour emprunter cette voie, s'y engager *dans un sens unique* par la Rue du Quai du Commerce et en sortir par la Rue des Halles ou la Rue du Maréchal Foch.

Ils pourront stationner dans la Rue du 22 Septembre en s'y rangeant parallèlement à la voie, le long des magasins, côté ouest.

Pour décharger les denrées destinées à la vente, ils pourront s'arrêter à gauche, côté est, en face des entrées du Marché.

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent à tous les véhicules automobiles et hippomobiles, de 5 heures à 8 heures du matin.

Art. 4. — Tout stationnement de jour comme de nuit est interdit dans la Rue des Halles de même que la circulation des véhicules dans la partie couverte de la Rue du Marché.

En vue de l'agrandissement du Marché, la circulation dans la Rue du Parc sera interdite dès le commencement des travaux.

Art. 5. — Le terrain communal dénommé "Anciennes Ecuries Lambert" limité par les Rues des Beaux-Arts, Nansouty et Tepano Jaussen, est mis à la disposition du public pour le garage des véhicules hippomobiles destinés au transport de denrées à destination du Marché, tant de la Ville que provenant des districts à l'exception des véhicules de location et des camions automobiles.

Le grand hangar, situé dans la cour de ce terrain, servira d'abri aux dits véhicules et ceux d'entre eux qui ne pourront y trouver place se rangeront, par ordre d'arrivée, sur un emplacement qui sera déterminé par des repères.

Des dispositions devront être prises de manière que les mouvements des voitures ne soient gênés à aucun moment.

Des piquets, anneaux et cordes seront disposés sur un autre emplacement de ce même terrain pour l'amarrage des bêtes d'attelage.

Art. 6. — Il est créé une taxe de stationnement qui frappera les propriétaires des véhicules garés dans l'un des parcs ci-dessous mentionnés :

Anciennes Ecuries Lambert ;
Tour du Square du Marché ;
Rue Bonard ;
Rue du Marché ;
Rue du 22 Septembre ;
Rue du Quai du Commerce (entre la Rue de la Petite Pologne et la Place de la Mutualité).

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

Camion automobile : 150 frs par mois ou 5 frs par jour.

Page LEXPOL 23 sur 26

Camionnettes et taxis automobiles : 100 frs par mois ou 4 frs par jour.
Voitures hippomobiles : 60 frs par mois ou 2 frs par jour.

Tout propriétaire de véhicules des catégories ci-dessus mentionnées qui stationnera habituellement dans un des trois parcs pourra en faire la déclaration au Secrétariat de la Mairie, il jouira ainsi de la réduction prévue pour la taxe payable mensuellement.

Le paiement par journée s'effectuera entre les mains du percepteur désigné à cet effet et contre remise de tickets.

Art. 7. — Tout stationnement excédent la durée d'un quart d'heure est strictement interdit sur la voie publique, en dehors des parcs, pour les catégories de véhicules visées à l'article 6.

Art. 8. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6 seront passibles de l'imposition de la double taxe.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 7, seront punis des peines prévues par les articles 471, paragraphe 15, 474 et 483 du Code Pénal.

Art. 9. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur, aura son effet au lendemain de sa publication au *Journal officiel* et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 octobre 1947.

Le Maire,
A. POROI.

Approuvé :

Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 décembre 1947, M. Martin (Emile) a été nommé conseiller privé suppléant du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

AVIS

L'Institut d'Etudes Politiques de l'Université de Paris organise une préparation par correspondance pour les fonctionnaires candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le bénéfice de cette préparation est exclusivement réservé aux fonctionnaires remplissant les conditions règlementaires pour faire acte de candidature au concours de 1948. Ces conditions sont les suivantes :

- avoir occupé pendant 5 ans au moins un emploi de fonctionnaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'Outre-Mer ou d'un établissement public ;
- être âgé de 26 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, toutefois, la limite d'âge supérieure peut-être écoulée en raison des services militaires ou des charges de famille.

La préparation par correspondance comportera l'envoi aux élèves de notices et de plans d'études permettant l'étude et la révision des matières inscrites au programme et des sujets de travaux écrits qui seront retournés aux élèves avec des annotations individuelles et un corrigé-modèle.

Cette préparation sera entièrement gratuite, sous réserve du versement d'un cautionnement de 1.200 francs qui sera automatiquement restitué à tous les candidats faisant effectivement acte de candidature au concours d'octobre 1948.

Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires en écrivant directement au Secrétaire de l'Institut d'Etudes Politiques, 27, rue Saint-Guillaume - PARIS VIIè.

En principe, le registre des insertions, qui est ouvert à partir du lundi 3 novembre, sera clos de façon irrévocable le 31 Décembre 1947, mais pour tenir compte de très longs délais de transmission existant avec certains territoires d'Outre-Mer, sera reporté au 31 janvier, la date limite de la réception des inscriptions en faveur de ces candidats.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS AU PUBLIC

Avis concernant les négociants et patentés

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1er Janvier 1947.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à le déclarer avant le 1er Janvier 1947 ; en cas de non-déclaration elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures

Le Chef du Service des contributions a l'honneur de rappeler au Public les dispositions de l'arrêté du 22 Mai 1929 fixant le taux des taxes sur les voitures suspendues à 2 ou 4 roues, les charettes, tombereaux et prolonges.

La déclaration de ces véhicules au Bureau des Contributions à Papeete ou aux Chefferies des districts est obligatoire.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 Janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date de l'entrée en possession.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposées doivent la taxe à partir du 1er Janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposée a perdu absolument sa destination.

En cas de non déclaration dans les délais prescrits les taxes sont doublées.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public que conformément au décret du 16 Juin 1892

Page LEXPOL 24 sur 26

les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à la Mairie ou aux Chefferies dans les districts à partir du 1er Octobre de chaque année jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclaré a varié depuis l'époque de la dernière déclaration par augmentation ou diminution.

En cas de non-déclaration ou déclaration inexacte, il est perçu en sus de la taxe due le double de cette taxe.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 Février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes, les matrices pour 1947 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions du 1er Janvier au 11 Janvier 1947 inclusivement.

Avis au sujet de la location en garni

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du Public que toutes personnes donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, est sujette à la patente de "Loueur en Garni".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Février 1881.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Etude de Me P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, (enregistré, signifié et passé en force de chose jugée), par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 12 Septembre 1947, il appert que le divorce a été prononcé entre M. René MACHECOURT et Madame Pauline ANTOINE ayant Me P. de MONTLUC pour Défenseur, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
P. DE MONTLUC.

Etude de Mes AFINNE - GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société à responsabilité WING SANG LUNG

I. — Aux termes d'une délibération en date du 21 Novembre 1947, constatée par un procès-verbal enregistré le 4 Décembre 1947, l'Assemblée Générale a décidé :

a) De proroger de vingt années la durée de la Société dont la date d'expiration est ainsi reportée au 31 Décembre 1967.

b) De porter le capital social de cent à cinq cent mille francs par l'émission contre espèces de quatre cents parts nouvelles de mille francs.

II. — Suivant déclaration en date du 26 Novembre 1947, enregistrée le 4 Décembre 1947, Mr Fong LOI No 2102, Gérant de la Société a reconnu que les quatre cents parts nouvelles ont été souscrites comme suit :

Mr Wong Koon Sang No 5981.....	75 parts
Mr Fong Loi No 2102.....	75 parts
Mr Wong Kio Wa No 6360.....	100 parts
Mr Fong Sou Sine No 6645.....	100 parts
Mr Kim Fat Liou Sang No 7102.....	50 parts
Total.....	400 parts

Et qu'il a été versé en espèces une somme de quatre cent mille francs.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 2 Décembre 1947, constatée par un procès-verbal enregistré le 4 Décembre 1947, l'Assemblée Générale a :

1. — Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration du Gérant du 26 Novembre 1947 de la souscription et de la délibération intégrale des quatre cents parts nouvelles de mille francs.

2. — Constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et que le capital était porté à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents parts de mille francs chacune.

3. — Décidé que comme conséquence de l'augmentation de capital la rédaction de l'article 7 des statuts serait modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, entièrement libérées.

Ces cinq cents parts ont été attribuées et appartiennent savoir :

125 parts à Mr Wong Koon Sang No 5981
125 parts à Mr Fong Loi No 2102
100 parts à Mr Wong Kio Wa No 6360
100 parts à Mr Fong Sou Sine No 6645
50 parts à Mr Kim Fat Liou Sang No 7102.

4. — Accepté la démission de ses fonctions de Gérant donnée par M. Fong Loi No 2102 et nommé comme nouveau Gérant Mr Wong Kio Wa No 6360 auquel elle a conféré tous les pouvoirs précédemment conférés à Mr Fong Loi No 2102.

Copies tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée Générale que de la déclaration de Gérant ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :
WONG KIO WA No 6360,
Gérant.

Étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs,

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 29 Novembre 1947, enregistré le 3 Décembre 1947 Folio 30 Case 541 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

Page LEXPOL 25 sur 26

"EPICERIE TAHITIENNE"

une Société à responsabilité limitée au capital de : *Cent mille francs*. Ayant son siège à Papeete, et pour objet l'exploitation d'un commerce de vente au détail de marchandises générales ainsi que le commerce d'importation et d'exportation.

La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du 1er décembre 1947.

Les associés ont apporté une somme de : 100.000 francs égale au montant du capital social.

La Société est gérée par Monsieur Henri TEMAURI, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 4 Décembre 1947.

Pour extrait :

Le Gérant.

HENRI TEMAURI.

Etude de Me P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PREMIÈRE INSERTION :

Suivant acte sous signatures privées enregistré à Papeete folio 30 case 545 le 10 Décembre 1947, Madame Marie Antoinette BRAULT demeurant à Papeete a vendu à Monsieur Alphonse HOLLANDE, commerçant à Papeete, son fonds de commerce de représentante de marques diverses qu'elle exploite à Papeete, en face de la Banque de l'Indochine et comprenant l'exclusivité de certaines marques, l'achalandage, le droit au bail verbal et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 Décembre 1947.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Avocat-Défenseur.*

TENNIS CLUB D'OCÉANIE

Extraits des Statuts

Article 1er. — Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour titre "TENNIS CLUB D'OCÉANIE".

Art. 2. — Elle a pour but de grouper tous les amateurs de tennis et de favoriser la pratique de ce sport.

Art. 3. — Le Tennis Club a son siège social dans le bureau de M. Hervé. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Art. 4. — Le Tennis Club se compose de membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts, sont agréées par le bureau et s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Administration

Art. 5. — Le bureau du Tennis Club se compose de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le nombre des membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est français, majeur, et s'il ne jouit de ses droit civils et politiques. Le Président ou son délégué représente le Tennis Club en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le bureau est élu par l'assemblée générale pour un an.

Art. 6. — Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le Tennis Club, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement du Tennis Club. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Art. 7. — L'Assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs, elle se réunit une fois par an, sur convocation du bureau qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire. Les décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'assemblée générale a, dans ses attributions, la nomination du bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier du Tennis Club qui lui est présenté par le bureau.

Extraits certifiés conformes :

Le Président du Tennis Club d'Océanie,

ROBERT HERVÉ.

L'assemblée générale constitutive s'est réunie le 3 Novembre 1947. Elle a approuvé les statuts et procédé à l'élection du bureau, dont la composition est la suivante :

Président :	M. Robert HERVE
Vice-président :	Docteur AUGEY
Secrétaire :	M. René SABOURAUD
Trésorier :	Mme SANTA
Conseillers techniques :	M. Henri GALLOIS
	M. Emile LEPINIEC
Juge arbitre :	M. Louis CHAVEZ.

Le Secrétaire,

RENÉ SABOURAUD.

STATUTS

de la Société Sportive de

L'ECOLE DE TARAVAO-AFAAHITI

Article 1er. — Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société dénommée : "ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE DE TARAVAO-AFAAHITI".

Art. 2. — Elle a pour but la pratique de tous les sports et exercices physiques. Sa durée est illimitée.

Art. 3. — La Société a son siège à l'Ecole de Taravao-Afaahiti.

Art. 4. — La Société se compose de :

a) *Membres actifs* : élèves et anciens élèves de l'Ecole de Taravao-Afaahiti et anciens élèves pouvant venir d'autres écoles ;

Page LEXPOL 26 sur 26

b) *Membres honoraires* ;
c) *Membres bienfaiteurs.*

Art. 5. — Le Bureau de la Société se compose de :
Un Président d'Honneur,
Un Président,
Un Vice-Président,
Un Secrétaire,
2 Commissaires aux comptes,
2 Commissaires sportifs.

Le nombre des Membres du Bureau peut être augmenté, en ajoutant des Commissaires. Les Membres sont élus par l'Assemblée générale pour un an.

Art. 6. — Les membres qui rempliront une fonction dans la Société seront tenus de la remplir gratuitement.

Art. 7. — Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant la Société, notamment sur les admissions provisoires et définitives, les exclusions, la gérance de la Caisse. Il veille à l'application des Statuts et règlements, et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de la Société. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales.

Art. 8. — L'Assemblée générale ordinaire, composée des membres honoraires et actifs, se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau, il peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire.

Art. 9. — L'Assemblée générale a, dans ses attributions, la nomination du Bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte-rendu moral et financier de la Société qui lui est présenté par le Bureau.

Art. 10. — Les ressources de la Société se composent : des cotisations de ses Membres, du produit de ses réunions. Les fonds recueillis servent aux dépenses du Bureau, à l'achat et à l'entretien du matériel, etc...

Art. 11. — Les Membres actifs paieront une cotisation mensuelle de Dix francs.

Les Membres honoraires paieront une cotisation annuelle de Cent francs.

Les Membres bienfaiteurs paieront une cotisation minimum de Deux cent cinquante francs.

Art. 12. — Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée régulièrement. Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts, ou dont la conduite aura porté atteinte à la Société, sera exclu. Notification en sera faite à l'intéressé qui aura été préalablement entendu ; cette décision sera sans appel.

Art. 13. — Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par lettre recommandée et être accompagnées des sommes dues à la Société. Tout joueur démissionnaire ne pourra être autorisé à entrer dans une autre Société avant un délai de trois mois, à compter du jour de l'acceptation de la démission. Le Bureau doit se prononcer sur les démissions dans les 15 jours qui suivent les demandes ; passé ce délai, les démissions seront considérées comme acceptées.

Art. 14. — Les Membres qui cessent de faire partie de la Société pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et la Société est entièrement dégagée à leur égard.

Art. 15. — Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'Assemblée générale, à la condition d'y être remise 15 jours à l'avance. La présence de la moitié des Membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce "quorum" n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Art. 16. — En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, l'actif servira au développement des Sports à l'Ecole du district.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.
Prix broché : 4 francs.

"OCEANIA"
Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes
PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché : **48 francs.**

RECUEIL
des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.
Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.